



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 octobre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Version publique expurgée des « Observations de la Défense en réponse à l'ordonnance orale de la Chambre du 28 août 2017 (ICC-02/11-01/15) » déposées le 2 octobre 2017.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : Sur la classification des observations.

La présente est déposée à titre *ex parte* parce qu'elle comprend des informations sur la stratégie d'enquête de la Défense dont il convient absolument de préserver la confidentialité à l'égard des autres parties et participants. Une version publique expurgée en est déposée en même temps.

I. Rappel de la procédure.

1. Le 23 janvier 2017, la Chambre ordonnait aux « participants to submit information for the purposes of the conduct of the proceedings pursuant to article 64(2) of the Statute and rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence »¹, leur demandant notamment de lui donner des éléments d'information portant sur le temps nécessaire à la présentation de leur cas et sur le nombre de leurs témoins.
2. Le 31 janvier 2017, le Procureur déposait des « Prosecution's submission of information pursuant to Chamber's order ICC-02/11-01/15-787 »².
3. Le 3 février 2017, la RLV déposait une « submission of information pursuant to Order order ICC-02/11-01/15-787 »³.
4. Le 10 février 2017, la Défense déposait des « observations en réponse à l'ordonnance de la Chambre du 23 janvier 2017 intitulée « Order requesting the parties and participants to submit information for the purposes of the conduct of the proceedings pursuant to article 64(2) of the Statute and rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence » »⁴.
5. Le 28 août 2017, la Chambre ordonnait oralement aux parties et participants de soumettre leurs observations sur la poursuite de la procédure⁵.
6. Le 28 août 2017, la Défense soulignait que « ce n'est pas – si j'ai bien compris – une date, une *deadline* absolue, donc il y aura toujours moyen ensuite pour s'adapter. »⁶. Le Juge

¹ ICC-02/11-01/15-787.

² ICC-02/11-01/15-788.

³ ICC-02/11-01/15-791.

⁴ ICC-02/11-01/15-806.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.2, l.11-26.

Président répondait « le 29 septembre n'est pas une date butoir extrêmement stricte à laquelle les parties devront dire ce qui se passe exactement. Donc cela vise à donner une indication à la Chambre afin que nous ayons un ordre d'idée de la manière dont nous allons pouvoir nous organiser dans les grandes lignes. »⁷.

II. Discussion.

Introduction

7. Une procédure pénale est organisée autour des droits de l'Accusé. Ce sont ces droits qui déterminent la marge de manœuvre de l'Accusé et c'est de leur respect que dépend le caractère équitable ou non de la procédure. La mission des Juges, dans un système de droit moderne et démocratique, est de vérifier que le caractère équitable du processus est préservé ; autrement dit de vérifier que l'Accusé peut exercer sans limite et sans contrainte les droits dont il est titulaire.

8. Pour pouvoir présenter son cas, l'Accusé a besoin de temps :

- Le temps d'analyser comme un tout ce qu'on dit les témoins de l'Accusation à l'occasion du cas du Procureur, de revenir à la lumière de ce que certains témoins du Procureur ont dit sur les allégations, de vérifier et recouper le détail de ce que chaque témoin du Procureur a dit ;
- Le temps d'enquêter sur le terrain de façon à soumettre à des témoins le résultat de cette analyse du cas du Procureur afin de vérifier la réalité ou l'absence de réalité de ce qui a pu être dit lors du cas du Procureur ;
- Le temps d'interroger tous ceux susceptibles de témoigner pour apporter à la Chambre un éclairage précis et proche de la réalité.
- Pour être au plus prêt de la façon dont les événements ont pu se dérouler, il convient ensuite que l'équipe de Défense vérifie et recoupe ceux qu'auront pu lui dire les témoins potentiels qu'elle aura interrogés afin de n'avoir à présenter à la Chambre que ceux à même de lui donner les éléments d'information indispensables pour comprendre la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire. Ce travail d'enquête est un travail

⁶ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.7, l.20-22.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.8, l.27 à p.9, l.3.

long et difficile en soi mais d'autant plus difficile à réaliser dans les circonstances présentes que les témoins potentiels de la Défense risquent leur vie en se manifestant.

- L'identification de témoins potentiels, leur approche, les opérations de protection de ces personnes, les discussions à tenir avec eux prennent pour chacun d'entre eux un temps considérable. Il faut y ajouter la collecte d'éléments documentaires qui doivent être ensuite chacun vérifiés ce qui prend là aussi un temps très important.

9. Il est important de noter que la construction du cas de la Défense ne peut être faite de manière abstraite avant la fin du cas du Procureur. Elle est fonction de tout ce qui aura pu être dit au cours des audiences lors desquelles auront été entendus les témoins de l'Accusation et de tout ce qui apparaîtra des documents (y compris photographiques ou vidéographiques) déposés au dossier par l'Accusation lors du cas du Procureur. Autrement dit, le cas du Procureur ne peut être compris et évalué qu'après qu'il fût terminé. Puisque le Procureur a la charge de la preuve, la Défense ne peut répondre à ses allégations qu'après que ces allégations eurent été matérialisées.

10. Il est important de relever aussi que le Procureur aura disposé de cinq ans avant le début du procès, c'est à dire avant le début de la présentation de sa preuve, pour enquêter et construire son cas. Il est important de rappeler que les Juges de la Chambre préliminaire le 3 juin 2013⁸, ayant considéré que les enquêtes du Procureur menées pendant plus de deux ans étaient insuffisantes et que sa preuve n'était pas assez solide pour permettre la tenue d'un procès, décidèrent de lui donner une année supplémentaire pour qu'il leur présente de nouveaux éléments plus convaincants et surtout un dossier plus complet avant de se déterminer sur la confirmation des charges. Une fois les charges confirmées, les Juges de la Chambre de céans se sont toujours rangés ensuite aux demandes de délai qu'il formulait jusqu'à décider, à la suite du Procureur de la date du 30 juin 2015, comme date pour que le Procureur transmette à la Défense ses éléments de preuve. Au 30 juin 2015, le Procureur avait déjà eu quatre ans et demie pour enquêter. Il convient de noter que le Procureur a ensuite bénéficié de plusieurs prorogations de délais pour divulguer de nouveaux éléments de preuve, et ce bien après le début du procès. Ainsi, non seulement le Procureur a bénéficié *in fine* de plus de cinq ans pour mener des enquêtes, mais encore les Juges de la Chambre préliminaire lui ont-ils donné la possibilité, devant la faiblesse de sa preuve, de construire à nouveau son cas le dotant ainsi d'un filet de sécurité dont ne bénéficiera jamais la Défense.

⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

11. Du côté de la Défense, la situation se présente ainsi : ce n'est qu'à partir du moment où le cas du Procureur est terminé que la Défense est en position de l'analyser avec profit, en fonction de ce qui aura été dit par les témoins de l'Accusation et de la manière dont le Procureur aura utilisé les éléments à sa disposition. Tant que le Procureur ne s'est pas prêté à cet exercice, c'est à dire n'a pas montré à la Défense et à la Chambre la manière dont il veut utiliser les dires de ses témoins, ce qu'il veut utiliser de ce qu'on dit ses témoins et qu'il ne leur a pas montré comment il veut conforter ces dires par tel ou tel document, la Défense ne peut utilement analyser la substance des allégations. Si elle a en effet reçu le 30 juin 2015 une grande partie des éléments de preuve du Procureur, le travail effectué alors a consisté – et c'était un travail considérable – à préparer les contre-interrogatoires des témoins de l'Accusation en examinant en détail leurs dires, en les analysant à la lumière de ce qu'auraient pu dire d'autres témoins de l'Accusation ou de la Défense et en examinant les éléments documentaires utiles. Ce travail était considérable et nécessitait d'aller voir des témoins potentiels est différent par nature du travail à effectuer une fois le cas du Procureur terminé. Autrement dit, alors que l'approche d'un contre-interrogatoire consiste à jauger la plausibilité d'un récit, sa cohérence et à tester la crédibilité d'un témoin, la préparation du cas de la Défense nécessite d'examiner a posteriori la preuve du Procureur comme un tout, une fois les témoins du Procureur passés au crible du contre-interrogatoire.

12. Depuis la désignation de la Chambre de première instance, les moyens de la Défense ont été consacrés 1) à la préparation des contre-interrogatoires 2) à la participation aux nombreuses discussions juridiques permettant de construire le cadre dans lequel allait se tenir le procès.

13. Il convient ici de garder à l'esprit que l'équipe de Défense ne disposait pendant la quasi totalité du cas du Procureur que de 5 postes de travail alors que l'Accusation dispose d'une équipe d'une quinzaine de juristes qui traitent directement de l'affaire, et dispose en sus d'équipes d'enquêteurs spécialisés, de représentants sur le terrain, de spécialistes scientifiques, de l'aide de sections spécialisées par exemple pour les appels et la coopération, etc. La conséquence en est que pendant le procès et la présentation du cas du Procureur, la Défense fonctionne à flux tendu et toute l'équipe est entièrement consacrée à la gestion quotidienne de l'affaire (audiences, contre-interrogatoires, divulgations, requêtes, réponses aux requêtes du Procureur, etc.).

14. En ce qui concerne le temps nécessaire à la Défense pour préparer son cas à l'issue du cas du Procureur, la Chambre devra prendre en considération les moyens modestes de la Défense et surtout la disproportion entre les moyens de l'Accusation et les moyens de la Défense de façon à faire une péréquation en temps et moyens. Dôtée de moyens considérables l'Accusation aura bénéficié de plus de cinq ans pour enquêter à charge. Dôtée de moyens modestes, la Défense doit disposer d'un minimum de 4 mois pour enquêter à décharge.

15. Refuser à la Défense le temps nécessaire pour lui permettre d'enquêter reviendrait à attenter au caractère équitable de la procédure. En l'espèce les Juges ont à plusieurs reprises indiqué que compte tenu de la longueur de la phase préliminaire, il convenait de rationaliser la phase du procès. Or, ici on constate que toute réduction du temps au motif d'une accélération se ferait au détriment de la Défense. Et pourquoi la procédure préliminaire a duré aussi longtemps ? parce que les Juges de la phase préliminaire ont considéré en juin 2013 que les enquêtes du Procureur n'étaient pas assez solides. Par conséquent, ne pas accorder à la Défense le temps nécessaire à la préparation de son cas serait non seulement attentatoire au caractère équitable du procès, mais encore lui faire payer les défaillances de l'Accusation.

16. Ainsi, est-il important de laisser à la Défense le temps nécessaire pour préparer son cas, temps qui doit être calculé compte tenu de la faiblesse de ses moyens. Il en va du caractère de la procédure et du respect des droits de l'Accusé qui doit être placé en position de se défendre réellement.

17. Le respect de l'équité de la procédure qui passe nécessairement par le plein exercice de ses droits par l'Accusé ne peut être contrebalancé par des considérations exogènes.

18. Premièrement, il ne saurait être opposé à l'Accusé son droit à être jugé sans délai. En effet, la notion de « célérité de la procédure » est une notion qui a été construite pour préserver les droits de l'Accusé. Il s'agit d'éviter des procès interminables, par définition attentatoires aux droits de l'homme. Il s'agit d'éviter qu'un Accusé soit emprisonné *ad vitam aeternam*. C'est donc l'Accusé qui peut se réclamer de la notion de célérité de la procédure pour exiger d'être jugé sans délai. Mais il ne peut logiquement s'en réclamer que si la procédure est par ailleurs équitable, c'est-à-dire si l'exercice de tous ses droits est assuré. Autrement dit, seul l'Accusé peut se réclamer de la notion de célérité de la procédure et cette

notion ne peut être utilisée ni par l'Accusation ni par les Juges pour limiter la marge de manœuvre de l'Accusé et l'empêcher de faire valoir ses autres droits.

19. Autrement dit encore, il ne peut jamais être considéré que l'utilisation par l'Accusé de tous ses droits entraînerait un « retard excessif », car ce serait alors l'obliger à choisir entre plusieurs de ses droits fondamentaux.

20. Autrement dit enfin, seul l'Accusé peut alléguer d'un retard excessif. Le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit appartenant exclusivement à l'Accusé. Ce droit ne peut être en aucune manière dénaturé, transformé en concept bureaucratique permettant de faire pression sur les Parties pour accélérer la procédure, fut-ce au détriment de leurs droits. Un tel concept pourrait être utilisé comme un outil contre l'Accusé, par exemple par l'Accusation, qui, au nom d'une forme de rentabilité bureaucratique pourrait chercher à limiter l'exercice des droits de l'Accusé.

21. Du fait de la durée du procès jusqu'à ce jour, il est compréhensible que les Juges fassent leur possible pour que le procès proprement dit ne dure pas trop longtemps. Mais le plus concerné, et par conséquent le plus inquiet si la procédure devait durer trop longtemps est l'Accusé. C'est lui qui se trouve détenu de façon préventive depuis presque six années, c'est lui qui supporte la longueur et la difficulté de cet emprisonnement, et c'est sa santé qui en souffre. C'est donc bien lui qui a tout intérêt à ce que le procès ne se prolonge pas et à ce que la vérité soit dite au plus vite.

22. Mais pour que la réalité apparaisse et que la vérité puisse être dite, il faut que l'Accusé puisse réellement exercer ses droits ; autrement dit, son équipe de Défense doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer son cas (voir ci dessus). Pour que l'équité de la procédure soit préservée, il convient donc d'entendre la Défense lorsqu'elle exprime auprès des Juges ses besoins en temps et en moyens. C'est seulement une fois que l'Accusé dispose du temps nécessaire à sa Défense, une fois qu'il est capable de construire une Défense, qu'il peut alors, s'il le souhaite, si cela lui paraît nécessaire, poser la question de la célérité de la procédure, c'est-à-dire agir légalement pour éviter une procédure trop longue préjudiciable à ses droits.

23. Deuxièmement, il ne saurait non plus être opposé à la Défense des arguments budgétaires. En effet, tout argument budgétaire ne peut être mis sur le même plan que l'exercice de ses droits par l'Accusé et ne peut être utilisé quand il s'agit d'examiner le temps à accorder à la Défense pour qu'elle puisse se préparer de façon efficace. En aucune manière, du point de vue de la Défense, des restrictions budgétaires de la Cour ne peuvent justifier la limitation de l'exercice des droits de l'Accusé. Plus généralement, du point de vue de la Défense, des arguments d'ordre budgétaire ou administratif ne devraient pas être pris en compte quand il s'agit de la justice, et plus précisément d'une bonne administration de celle-ci. La responsabilité des Etats Parties est de mettre à disposition des différents organes de la Cour le budget nécessaire à la bonne mise en œuvre de leur mission, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des droits de la Défense.

24. Enfin, il est important de noter que la Défense ne sera en position de préparation de son cas qu'à l'issue de la présentation de son cas par la représentante légale des victimes puisque ces victimes sont susceptibles d'ajouter aux allégations et de présenter des éléments de preuve à charge qui devront être par conséquent analysés dans le contexte du cas global du Procureur.

1. Sur les besoins en temps de la Défense.

25. Les moyens dont disposent la Défense sont incomparablement plus modestes que ceux dont dispose l'Accusation. Mais ce n'est pas le lieu d'en discuter. La Défense se bornera ici à expliquer le temps dont elle doit pouvoir disposer pour préparer efficacement et adéquatement son cas, compte tenu de la faiblesse de ses moyens.

26. Deux phases doivent être distinguées dans la préparation de la Défense au terme de la présentation du cas de l'Accusation :

- 1) l'analyse de la preuve du Procureur dans son ensemble («as a whole»). Cette analyse ne peut être faite qu'après que le dernier témoin de l'Accusation aura été entendu (et qu'après que le dernier témoin présenté par la RLV aura été entendu) et qu'après que le dernier élément de preuve à charge aura été divulgué à la Défense. Compte tenu du grand nombre de témoins de l'Accusation, de la complexité des événements, de la durée de la crise et de la quantité considérable d'éléments de

preuve, le temps nécessaire à l'analyse de la preuve du Procureur ne pourra pas être inférieur à une durée de quatre mois durée incompressible pour analyser cette preuve. Il convient en effet d'analyser en détail notamment 25000 pages de transcrits, des milliers de documents et des centaines d'heures de vidéos ;

- 2) la construction du cas de la Défense en tant que telle, qui comprend en particulier les enquêtes à organiser sur le terrain – en fonction de l'analyse de la preuve de l'Accusation – et la structuration des éléments collectés en un argumentaire. Cette phase aura une durée de quatre mois, elle aussi est incompressible puisque, compte tenu du grand nombre de témoins de l'Accusation et de la quantité d'éléments de preuve divulgués par l'Accusation, la Défense devra enquêter sur chaque point soulevé lors des interrogatoires ou évoqué dans le dossier de l'Accusation.

1.1. Les tâches à accomplir par le Défense avant la présentation de son cas.

27. Premièrement, il convient de noter que le temps accordé à la Défense par la Chambre sera consacré dans un premier temps à une analyse globale et complète de la preuve du Procureur. La possibilité d'évaluer chaque élément de preuve en le remettant en perspective ne peut se faire en effet uniquement par une analyse globale. La durée de temps exacte dont la Défense aura besoin pour mener cette analyse ne pourra être défini ici de manière définitive puisqu'elle dépendra de la quantité d'éléments de preuve soumis par le Procureur et du nombre témoins qu'il aura finalement appelé (sans compter les témoins/victimes appelés par la RLV).

28. L'analyse globale dont il est question ici ne peut être effectuée qu'après la fin de la présentation de son cas par le Procureur. En effet, il est logiquement impossible à la Défense de déterminer la nature du cas du Procureur et d'en évaluer la consistance avant qu'il soit terminé. C'est uniquement à ce moment là que la Défense pourra jauger de ce que le Procureur aura obtenu ou pas et qu'elle pourra par conséquent concentrer ses enquêtes sur tel ou tel point et choisir en conséquence les témoins qu'il faudra faire venir.

29. Pour procéder à cette analyse globale, la Défense doit revenir sur tous les témoignages utilisés par l'Accusation (prêt de 25000 pages de transcrits, auxquelles il faut rajouter les centaines de pages de déclarations admises directement au dossier de l'affaire) et tous les éléments de preuve soumis au dossier en audience ou par le biais des paragraphes 43 et 44 de

la décision sur la conduite des débats, ce qui correspond à plusieurs milliers de page et à plusieurs centaines d'heures de vidéos.

30. C'est uniquement lorsqu'elle aura procédé à cette analyse globale que la Défense saura exactement sur quoi enquêter et qu'elle saura le type de témoins qu'elle devra faire venir et quels éléments de preuve présenter.

31. Notons aussi qu'analyser la preuve du Procureur nécessite de vérifier si le Procureur a bien apporté des éléments au soutien de chacune des charges de manière précise, en particulier au soutien de chaque allégation factuelle et de chaque mode de responsabilité. A cet égard, il convient de relever que ce travail d'analyse auquel doit se livrer la Défense est rendu particulièrement compliqué par le fait que le Procureur ne précise jamais au soutien de quelle allégation et au soutien de quel mode de responsabilité telle ou telle pièce sera utilisée. La Défense a déjà relevé dans le passé que le mémoire préliminaire du Procureur était d'une utilité limitée parce que son maniement est extrêmement difficile. Ainsi le Procureur n'a-t-il pas mentionné près de la moitié de ses éléments de preuve. Comme la Chambre n'a pas estimé nécessaire au début du procès de contraindre le Procureur de déposer, en plus de son mémoire préliminaire, un «elements based chart» ou un «In-Depth Analysis Chart», la Défense, du fait du caractère flou et partiel du mémoire préliminaire, ignorait la manière dont le Procureur utiliserait ses éléments de preuve.

32. Depuis lors, la situation n'a pas été rendue plus claire puisque ni en audience, ni dans ses demandes d'admission d'éléments de preuve par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats, le Procureur n'a jamais expliqué la façon dont il compte se servir de tel ou tel élément de preuve ni a fortiori au soutien de quelle charge particulière il compte l'utiliser.

33. Cela contraint aujourd'hui la Défense, et demain la Chambre, à un travail de divination pour savoir au soutien de quelle allégation vient tel ou tel élément de preuve.

34. Deuxièmement, c'est une fois l'analyse globale effectuée que la Défense pourra mener efficacement des enquêtes et approcher des témoins potentiels. Il est important de bien comprendre que l'analyse globale du cas du Procureur est un préalable indispensable à la menée d'enquêtes sur le terrain dans la perspective de la présentation du cas de la Défense. Il

est d'autant plus important que la Défense rationalise le processus d'enquête qu'elle dispose de peu de moyens. La Défense, contrairement à l'Accusation, ne peut se rendre à volonté en Côte d'Ivoire: elle doit y être autorisée par le greffe – ce qui postule une longue étape administrative – et n'a droit, compte tenu de ses faibles moyens, qu'à quelques enquêtes sur place. Compte tenu des faibles moyens humains et logistiques dont bénéficie l'équipe de Défense, les missions doivent être préparées et organisées bien en avance pour qu'elles soient le plus efficace possible.

35. [EXPURGÉ]⁹. [EXPURGÉ].

36. C'est uniquement une fois l'analyse globale du cas définitif du Procureur effectuée (et du cas de la RLV), ce qui prendra à la Défense au moins quatre mois, et les enquêtes sur le terrain complétées, enquêtes qui prendront au moins quatre mois mais dont la durée pourra être prolongée du fait de nombreux facteurs [EXPURGÉ] que la Défense sera en mesure de présenter son cas.

1.2. Sur les autres facteurs pouvant avoir une influence sur le temps dont aura besoin la Défense pour préparer son cas.

37. Premièrement, il convient de noter que la décision de la Chambre de ne se prononcer sur l'admission définitive des éléments de preuve au dossier de l'affaire qu'à l'occasion du Jugement a des conséquences sur le travail de la Défense. En effet, la Défense, lorsqu'elle prépare son cas, doit partir du postulat que toutes les pièces présentées par l'Accusation pourraient être admises, et ce pour qu'aucun élément de preuve n'échappe au débat. Le fait d'avoir à analyser, à la fin du cas du Procureur, tous les éléments de preuve soumis au dossier de l'affaire, sans exception – même lorsque lors authenticité est douteuse –, a un impact considérable sur le temps dont a besoin la Défense pour procéder à l'analyse globale de la preuve du Procureur, l'allongeant de façon très importante. De plus, cela a pour conséquence que la Défense doit enquêter sur tous ces éléments et les prendre en compte dans la structuration de son cas ce qui là encore allonge de façon très importante le temps dont la Défense a besoin pour enquêter et organiser son cas.

⁹ [EXPURGÉ].

38. [EXPURGÉ].

39. Troisièmement, le délai dont devra bénéficier la Défense pour préparer son cas pourrait être aussi allongé si la Défense jugeait nécessaire, à l'issue de l'analyse globale de la preuve du Procureur, de déposer une requête aux fins de faire rejeter tout ou partie des charges. La Défense rappelle que toutes les Parties s'étaient accordées sur le principe que la Défense pouvait déposer une telle requête et avaient déposé des soumissions le 21 mai 2015 aux fins que soient précisées dans la décision sur la conduite des débats les modalités pratiques du dépôt d'une telle requête. La possibilité pour la Défense de faire rejeter tout ou partie des charges à l'issue du cas du Procureur est non seulement un droit fondamental de l'Accusé, mais constitue aussi une mesure efficace de gestion du procès (*trial management*) qui permet d'accélérer la procédure. En effet, si la Chambre devait estimer que certaines charges, certains modes de responsabilités ou certaines allégations factuelles devraient être rejetées, cela donnerait à la Défense la possibilité de présenter un cas plus limité et conduirait à ce que moins de témoins soient appelés et moins d'éléments de preuve soumis. La possibilité de déposer une telle motion pourrait conduire à un gain de temps considérable pour la Chambre. S'il est difficile de savoir à ce stade si une telle requête sera déposée et a fortiori sur quelles charges elle pourrait porter, la Défense estime néanmoins que le temps qu'il lui serait nécessaire pour préparer une telle requête ne serait pas supérieur à un mois à l'issue de l'analyse globale à laquelle la Défense aura procédé de la preuve du Procureur.

1.3. Sur le point de départ du calcul du temps dont disposera la Défense.

40. Premièrement, le temps accordé à la Défense pour qu'elle puisse se préparer ne devrait courir qu'à partir de la fin de la présentation de sa preuve par la RLV, et non à partir de la fin de la présentation de sa preuve par le Procureur, et ce, pour plusieurs raisons.

41. Tout d'abord, les éléments de preuve présentés par la RLV seront fort probablement des éléments à charge. Il doivent donc être connus par la Défense au même titre que les éléments de preuve présentés par le Procureur afin qu'elle puisse préparer son cas.

42. Ensuite, il ne peut y avoir de temps accordé à la Défense que s'il est entièrement alloué à la préparation du cas de la Défense et non interrompu par les audiences concernant tel

ou tel point. Ainsi, le temps accordé à la Défense devra-t'il s'inscrire dans le cadre d'une suspension d'audience. S'il n'y avait pas suspension d'audience, les ressources limitées de la Défense seraient concentrées sur la tenue des audiences et ne pourraient être en même temps concentrées sur l'analyse globale de la preuve du Procureur et sur les enquêtes. Lorsqu'il y a des audiences, elles mobilisent les faibles ressources de la Défense. Si par exemple le temps alloué à la Défense ne courrait pas après la fin de la présentation du cas de la RLV, mais avant, la quasi-totalité des ressources de la Défense serait concentrée sur la préparation des contre-interrogatoires, les tâches de case management liées aux audiences et tout simplement sur la présence des membres de l'équipe de Défense en audience. Une période de temps accordée à la Défense pour préparer son cas pendant laquelle continueraient les audiences ne permettrait pas à la Défense une véritable préparation. Autrement dit, ce serait un délai fictif.

43. Deuxièmement, la Défense ne peut travailler de façon efficace sur l'analyse globale de la preuve du Procureur qu'à condition de disposer des éléments les plus précis. Or elle ne dispose aujourd'hui que de peu de transcrits corrigés et définitifs des audiences c'est à dire des transcrits édités dans les jours qui suivent l'audience, puis corrigés à la suite des demandes des Parties et participants. En l'absence de tels transcrits la Défense ne peut travailler. La Défense ne peut pas commencer l'analyse des témoignages sur la base de transcrits non définitifs puisque ces transcrits sont susceptibles de changer et que l'interprétation faite des dires du témoin pourraient aussi changer. Le risque serait alors qu'il faudrait constamment revenir sur le travail d'analyse déjà effectué. Surtout aucun argumentaire ne peut être construit dans l'incertitude. Or, à ce jour, depuis le début du procès, seuls 54 transcrits définitifs (26 transcrits français et 28 transcrits anglais) sur 374 (187 transcrits français et 187 transcrits anglais) ont été notifiés à la Défense.

44. Troisièmement, la Défense ne pourra débiter son travail d'analyse sans avoir eu accès à tous les éléments qui pourraient lui être utiles dont disposerait le Procureur. A cet égard, la Défense rappelle que le Procureur a l'obligation de divulguer tous les éléments en sa possession qui sont soumis à une obligation de divulgation en vertu de la Règle 77 aussi vite que possible/dès que possible : « Accordingly, the Chamber considers that the Prosecution shall disclose any material falling under Rule 77 of the Rules or Article 67(2) of the Statute as soon as it comes into its possession or as soon as it is assessed as disclosable, without seeking leave of the Chamber. However, the Chamber reminds the Prosecution of its obligation to be

diligent in effecting disclosure in a thorough and timely manner. »¹⁰ Or, depuis le début du procès, le Procureur a systématiquement violé cette obligation, en divulgant, parfois à la dernière minute avant la venue d'un témoin, des informations importantes à la préparation de la Défense dont il disposait pourtant depuis longtemps, parfois même des années. Dans ces conditions, il conviendra que le Procureur fournisse à la Défense tous les éléments dont il dispose à la Défense afin que cette dernière puisse se préparer dans les meilleures conditions.

45. [EXPURGÉ].

46. Quatrièmement, tant la logique que l'impérieuse nécessité d'avoir pour la Chambre à permettre que la Défense puisse travailler dans les meilleurs conditions devraient commander que le Procureur dépose à la fin de son cas un mémoire préliminaire amendé dans lequel tous les éléments de preuve soumis et les témoignages de ses témoins seraient présentés en fonction des charges, allégation par allégation, mode de responsabilité par mode de responsabilité. A défaut, ni la Défense ni la Chambre ne seraient placés en situation de connaître le cas du Procureur. Le dépôt d'un tel document est d'autant plus important que le Procureur a depuis 2015 retiré nombre de ses témoins pourtant sur lesquels reposaient nombre d'allégations dans le mémoire préliminaire. De plus, comme le mémoire préliminaire est construit sur la base des déclarations préliminaires des témoins et que les témoins de l'Accusation venus en audience ont tous présenté des témoignages différents de ce qu'ils avaient dit dans leur déclaration, il est indispensable qu'un mémoire préliminaire mis à jour reflète ce qui a été dit.

47. En l'absence d'un tel document, la Défense se verrait obligée de se préparer dans un brouillard épais et de se défendre contre des charges dont la substance et ce qui les étaye est aujourd'hui insaisissable du fait de l'inadéquation de l'ancien mémoire préliminaire.

1.4. sur le temps dont la Défense aura besoin pour préparer son cas.

48. Nous avons vu que la Défense aura besoin au minimum de quatre mois pour analyser la preuve du Procureur et de quatre mois pour effectuer des enquêtes, identifier des témoins et collecter les éléments de preuve nécessaire (cf supra). A cette durée, il convient d'ajouter le

¹⁰ ICC-02/11-01/15-306, par. 18.

temps nécessaire au dépôt d'une éventuelle requête visant à exclure tout ou partie des charges [EXPURGÉ].

49. Comme indiqué précédemment, ce délai ne pourra courir qu'à partir du moment où 1) la RLV aura fini de présenter son cas, 2) la Défense disposera de tous les transcrits définitifs et corrigés des audiences, 3) le Procureur aura divulgué à la Défense l'ensemble des éléments dont il dispose, 4) le Procureur aura déposé un mémoire préliminaire amendé.

2. Sur la nécessité d'une visite sur le terrain avant le cas de la Défense.

50. Afin que les Juges puissent se faire une opinion sur ce que diront les témoins de la Défense au regard de ce qu'ont dit les témoins de l'Accusation il paraît indispensable qu'une visite sur site soit organisée avant le début du cas de la Défense.

51. Il convient de rappeler que la Chambre avait indiqué à ce propos que « In order for this Chamber to properly assess whether a site visit would be feasible in the circumstances and of material assistance for the purpose of its evaluation of the evidence, **the Chamber considers it appropriate to defer the decision on any such visit to a later stage of the proceedings, after having heard the evidence, given its view that such visit would, if ordered, be more appropriately conducted after the conclusion of the presentation of evidence by the Prosecution** »¹¹.

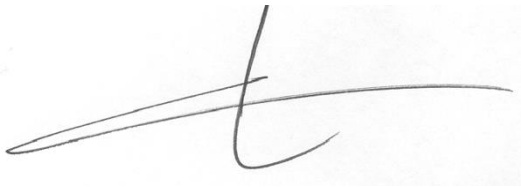
52. Il est important que le temps consacré aux préparatifs de la visite et de la visite ne soit pas imputé au temps dont doit bénéficier la Défense pour préparer son cas. Le temps de la visite sur site doit donc s'ajouter au temps dont la Défense bénéficiera pour préparer son cas.

53. Des discussions ont eu lieu avant le début du procès, en octobre 2015, entre les Parties et participants à propos de lieux à visiter. Il pourrait être utile que la Chambre demande aux Parties et participants de dresser une nouvelle liste de lieux à visiter en fonction de ce qui aura été dit lors du cas du Procureur.

3. [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-02/11-01/15-386, par. 14.

54. [EXPURGÉ].
55. [EXPURGÉ].
56. [EXPURGÉ].
57. [EXPURGÉ]¹², [EXPURGÉ]¹³, [EXPURGÉ]¹⁴.
58. [EXPURGÉ].
59. [EXPURGÉ].



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo
Fait le 2 octobre 2017 à La Haye, Pays-Bas.

¹² [EXPURGÉ].
¹³ [EXPURGÉ].
¹⁴ [EXPURGÉ].